REÇU EN PREFECTURE
le 09/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20261009-DCM_97_26-D

COMMUNE D'ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 8 OCTOBRE 2026

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 8 Octobre 2026 à 18h30, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d'Oraison.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Suffrages exprimés : 29
Date de la convocation : 30/09/2026

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :
M. Bruno Chesnel, excusé, pouvoir à M. le Maire
M. Nicolas Alsters, excusé, pouvoir à Mme Isabel Gamba
M. Jean-Michel Violo, excusé, pouvoir à M. Jean-Michel Angelvin

Secrétaire de Séance : Mme Valérie Brennus

N° 97/2026

OBJET : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION DE GAZ SUR LE TERRITOIRE D'ORAISON

Vu les dispositions des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les dispositions des articles L.111-53 et L.121-32 du code de l'énergie,
Vu les dispositions de l'article L.432-1 du code de l'énergie qui précisent que la concession de la gestion d'un réseau public de distribution de gaz est accordée par l'autorité organisatrice,

Vu la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz sur le territoire desservi par la concession conclue entre Oraison et GRDF, le 24/10/1997, pour une durée de 30 ans,

Vu l'Accord-cadre conclu le 7 juin 2022 dans lequel la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), France urbaine et GRDF précisent, en préambule, l'attachement des parties signataires au modèle concessif français de la distribution de gaz et préconisent, à l'article 1er, une mise en œuvre du nouveau modèle de contrat de concession pour la négociation du contrat applicable sur le territoire d'Oraison,

Vu le projet de convention de concession et son cahier des charges annexés, aux termes duquel la commune d'Oraison concède au concessionnaire, GRDF, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution de gaz sur l'ensemble de son territoire, ce projet ayant été établi sur la base du nouveau modèle de contrat de concession, objet de l'accord cadre en date du 7 juin 2022 et mis à disposition des membres de l'assemblée délibérante conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du CGCT,

REÇU EN PREFECTURE
le 09/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20261009-DCM_97_26-D

Considérant que la mission de service public relative au développement et à l'exploitation du réseau de distribution de gaz est assurée, conformément aux dispositions des articles L.111-53, L.121-32 du code de l'énergie, par GRDF ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT, il revient à l'autorité concédante de la distribution publique de gaz de négocier et de conclure le contrat de concession, et d'exercer le contrôle du bon accomplissement du service public

Considérant que la commune d'Oraison souhaite inscrire pleinement son action d'autorité organisatrice dans la modernité et les objectifs assignés par la transition énergétique ;

Considérant que le nouveau contrat de concession et ses possibilités d'aménagement tenant compte des spécificités locales concourent à ces évolutions importantes pour notre territoire ;

Vu la délibération n°83/2026 du conseil municipal en date du 24 septembre 2026,

Considérant qu'un vice de procédure a été constaté lors du conseil municipal du 24 septembre 2026 et qu'il convient donc de retirer la délibération n°83/2026 et de la remplacer par une nouvelle délibération,

Les principales dispositions du projet d'accord sont les suivantes :

- La convention est conclue pour une durée de 30 ans au regard des droits et obligations du concessionnaire ;

- Elle instaure un nouveau modèle de gouvernance des investissements sur le réseau en vue d'un partage approfondi des politiques d'adaptation et de modernisation des ouvrages concédés ;

- Elle comporte des dispositions en faveur du développement de la production de gaz renouvelable lequel est essentiel pour contribuer aux enjeux de la neutralité carbone et de l'indépendance énergétique des territoires ;

- La nouvelle formule de calcul de la redevance de fonctionnement R1 reflète de manière plus juste la réalité de l'activité et des caractéristiques de la concession ;

- Un certain nombre de clarifications sont apportées s'agissant des données transmises par le concessionnaire à l'AOD, du régime de propriété des ouvrages et de la clause relative à la fin du service public de gaz.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

REÇU EN PREFECTURE
le 09/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20261009-DCM_97_26-D

- **RETIRE ET REMPLACE** la délibération n°83/2026 du conseil municipal en date du 24/09/2026.

- **APPROUVE** le nouveau contrat de concession pour la distribution publique de gaz, comprenant la convention de concession, le cahier des charges de concession et ses annexes ci-joint.

- **APPROUVE** les dispositions de l'Accord-cadre du 7 juin 2022 en ce que celui-ci contribue à éclairer le contenu et la portée du modèle de contrat de concession.

- **AUTORISE** M**.** le Maire à signer le nouveau contrat de concession de distribution de gaz qui s'appliquera pour une durée de 30 ans et à procéder à toutes les formalités tendant à le rendre exécutoire.

- **PRECISE** que cette attribution fera l'objet d'une publicité d'un avis attribution conformément aux dispositions des articles L3214-1, L3221-2 et R3221-2 du code de la commande publique.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le secrétaire de séance,

MAIRIE D'ORAISON ALPES DE HAUTE PROVENCE

Valérie Brennus

Le Maire,

MAIRIE D'ORAISON ALPES DE HAUTE PROVENCE

Benoit GAUVAN

Acte publié, Affiché et Notifié le :	09/10/2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.